



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00324

Numéro SIREN : 421 809 054

Nom ou dénomination : A L'ILE D'OR

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2017 sous le numéro de dépôt 19144

19144

13

30 OCT. 2017

100326303

YE/YE/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

LE DIX-HUIT OCTOBRE

A MARSEILLE (13009) 11 avenue du Coin Joli,

Maître Yoann EMSELLEM, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Paul CHOUKROUN, Joëlle DELBARRE CONSOLIN, Rémi CONSOLIN et Yoann EMSELLEM, notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 146 Rue Paradis.

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

1°) Madame Yaël COHEN, employée, épouse de Monsieur Moïse TEMSTET, demeurant à PARIS (75019) 14 rue Delesseux.

Née à MARSEILLE (13000) le 13 juillet 1976.

Mariée à la mairie de PARIS (75019) le 6 mars 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joëlle DELBARRE-CONSOLIN, notaire à MARSEILLE (13000), le 26 décembre 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Malka Esther COHEN, secrétaire, épouse de Monsieur Ouzi SAGHROUN, demeurant à BET SHEMESH (ISRAEL) 3/11 Nahal Shaham.

Née à MARSEILLE (13000) le 20 mars 1981.

Mariée à la mairie de PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) le 21 décembre 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, notaire à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380), le 19 décembre 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées " le DONATEUR"

Hc

cy

1

3°) Monsieur Hanania **COHEN**, Gérant de société, domicilié à MARSEILLE (13009), 11 avenue Général Brosset.

Né à MARSEILLE, le 26 janvier 1988.

Epoux de Madame Iska Braha DARMON, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Joëlle DELBARRE-CONSOLIN, notaire à MARSEILLE, le 29 avril 2013, préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le 30 mai 2013.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**"

PRESENCE – REPRESENTATION

- Madame Yaël COHEN, à ce non ici présente, est représentée par Monsieur Yessaï COHEN, son père, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçu par le notaire soussigné le 02 juillet 2017, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée.

- Madame Malka COHEN, à ce non ici présente, est représentée par Monsieur Yessaï COHEN, son père, ayant tous à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçu par le notaire soussigné le 02 juillet 2017, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Hanania COHEN, est à ce ici présent.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

Hc

1 cy

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes. L'ensemble de ces pièces est annexé.

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE LIMINAIRE

La société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte sous signatures privées en date à MARSEILLE, du 31 décembre 1998.

Par suite d'un acte de cession de parts sociales, reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, le 02 juillet 2017, le capital social divisé en CINQ CENT DIX (510) parts a été réparties entre les associés comme suit :

1^{er} - Monsieur Hanania COHEN, 1 part numérotée 1.

2^{er} - Madame Yaël COHEN, 169 parts numérotées de 2 à 170.

3^{er} - Madame Malka COHEN, 340 parts numérotées de 171 à 510.

TOTAL..... 510 parts,

Formant ensemble la totalité du capital.

Par suite d'un reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, le 25 juillet 2017, il a été procédé à la transformation en société par actions simplifiée de ladite société par l'unanimité des associés.

Les caractéristiques actuelles de la société sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée

Durée : Jusqu'au 10 février 2098.

Objet : La société a pour objet l'acquisition et exploitation de **TOUT COMMERCE DE BIJOUTERIE, HORLOGERIE, ARTICLES CADEAUX, REPARATION ET FABRICATION.**

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Capital social : 7.774,90 euros

Cession de titres :

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

HC

cy |

Droit de préemption et clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les TRENTE (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours (par exemple) de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de TROIS (3) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité de 3/4, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de TROIS (3) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

HC 1 CY

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article II.4 des statuts.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Exercice social : Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 421.809.054, depuis le 10 février 1999.

Remise de pièces préalables

Le DONATEUR déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de MARSEILLE annexé ;

Hc

1 cy

- que le **DONATAIRE** a reçu, préalablement à la donation, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **DONATAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Etant observé que le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.774,90 euros.

Il est divisé en CINQ CENT DIX (510) actions, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés, et répartie dans les proportions suivantes :

1°/ - Monsieur Hanania COHEN, 1 part numérotée 1.

2°/ - Madame Yaël COHEN, 169 parts numérotées de 2 à 170.

3°/ - Madame Malka COHEN, 340 parts numérotées de 171 à 510.

TOTAL..... 510 parts,

Formant ensemble la totalité du capital.

Aux termes de l'article 11 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de commerce, les titres ne peuvent être cédés à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des titres sociaux.

Le **DONATAIRE** étant déjà actionnaire de la société dénommée A L'ILE D'OR, la présente donation n'est pas soumise à agrément.

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR**, savoir :

- En ce qui concerne Madame Yaël COHEN, pour lui avoir été attribuée lors de la constitution de la société et de la souscription du capital social en contrepartie de son apport.

- En ce qui concerne Madame Malka COHEN, pour les avoir acquises de Monsieur et Madame Ytro TRABELSI, aux termes d'un acte sous signatures sous seings privés en date du 03 mai 2000, dûment enregistrée à la Recette des Impôts de MARSEILLE, le 24 mai 2000, Bordereau 88/6, et rendu opposable à la société dénommée A L'ILE D'OR.

DONATION

Le donateur fait donation entre vifs hors part successorale, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au donataire, ici présent et qui accepte expressément, des biens dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

1°) En ce qui concerne la donation consentie par Madame Yael COHEN :

Les **CENT SOIXANTE NEUF (169) actions numérotées de 2 à 170**, représentant la totalité des actions qu'elle détient dans la société par actions simplifiée dénommée A L'ILE D'OR, société à responsabilité limitée, au capital de 7.774,90 euros, ayant son siège social à MARSEILLE (13001), 41 rue d'Aix, identifiée sous le numéro SIREN 421.809.054 RCS MARSEILLE.

Ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Hanania COHEN, donataire susnommé, exploite un fonds de commerce de BIJOUTERIE, HORLOGERIE, ARTICLES CADEAUX, REPARATION ET FABRICATION, sis à MARSEILLE (13001), 41 rue d'Aix, et identifiée sous le numéro SIREN 421.809.054 RCS MARSEILLE.

Lesdites 169 actions évaluées à la somme de 98.748,39 euros.

Hc | cy

2°) En ce qui concerne la donation consentie par Madame Malka COHEN :

Les TROIS CENT QUARANTE (340) actions numérotées de 171 à 510, représentant la totalité des actions qu'elle détient dans la société par actions simplifiée dénommée A L'ILE D'OR, société à responsabilité limitée, au capital de 7.774,90 euros, ayant son siège social à MARSEILLE (13001), 41 rue d'Aix, identifiée sous le numéro SIREN 421.809.054 RCS MARSEILLE.

Ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Hanania COHEN, donataire susnommé, exploite un fonds de commerce de BIJOUTERIE, HORLOGERIE, ARTICLES CADEAUX, REPARATION ET FABRICATION, sis à MARSEILLE (13001), 41 rue d'Aix, identifiée sous le numéro SIREN 421.809.054 RCS MARSEILLE.

Lesdites 340 actions évaluées à la somme de 198.665,40 euros.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le DONATAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le DONATEUR et le DONATAIRE.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Le DONATEUR déclare qu'il n'existe pas de compte-courant à son nom dans la société dénommée A L'ILE D'OR.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Engagement individuel de conservation des titres

À propos des 509 actions de la société dénommée A L'ILE D'OR, dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Hanania COHEN, donataire, susnommé, fait les déclarations suivantes :

- la société dénommée A L'ILE D'OR dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus exploite un fonds un fonds de commerce de BIJOUTERIE, HORLOGERIE, ARTICLES CADEAUX, REPARATION ET FABRICATION, sis à MARSEILLE (13001), 41 rue d'Aix, et identifiée au registre du commerce des sociétés sous le numéro SIRET 42180905400021.

- ledit fonds comprend :

I- Eléments incorporels

- La clientèle et l'achalandage y attaché.
- L'enseigne et le nom commercial.
- Le bail commercial.

II- Eléments corporels

- Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

- cette société dénommée A L'ILE D'OR est actuellement dirigée par Monsieur Hanania COHEN, donataire au présent acte, en sa qualité de Président ;

- le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les CINQ CENT NEUF (509) parts données par Madame Yaël COHEN et Madame Malka COHEN, pendant une durée de quatre ans, à compter du 21 août 2019, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par le DONATEUR, Madame Yaël COHEN et Madame Malka COHEN, et Monsieur Hanania COHEN, aux termes de l'acte énoncé ci-dessus.

Hc

1

cy

- il s'engage expressément à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société dénommée A L'ILE D'OR, en qualité de Président, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation susvisé et pendant trois ans à compter de la transmission, soit jusqu'au 18 octobre 2020.

À l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, le 22 août 2017, constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le même jour, par le donateur, Madame Yaël COHEN et Madame Malka COHEN et Monsieur Hanania COHEN, autre actionnaire de la société dénommée A L'ILE D'OR ;

- une attestation de la société dénommée A L'ILE D'OR certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire est toujours en cours à ce jour et porte sur 100 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, le **DONATAIRE** déclare être informé :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des Impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ; à cet effet, le gérant, Monsieur Hanania COHEN, donne ordre au notaire soussigné de faire parvenir au Cabinet MEDICIS, société d'expertise comptable, dont le siège social est à MARSEILLE (13001), 32 La Canebière, une copie des présentes.

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 787 B du Code général des Impôts dont une copie lui a été remis par le notaire soussigné.

- des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a 2 enfants vivants.

Les parties entendent bénéficier pour l'enregistrement du présent acte de donation des abattements prévus par la loi.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Hc

Cy

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

CALCUL DES DROITS**1°) En ce qui concerne Madame Yaël COHEN****EXONÉRATION PARTIELLE**

Lesdites CENT SOIXANTE NEUF (169) actions numérotées de 2 à 170, estimées, ainsi qu'il ressort d'une attestation comptable établie par le Cabinet MEDICIS, société d'expertise-comptable, dont le siège est à MARSEILLE (13001), 32 La Canebière, à la somme de 584,31 euros par actions soit la somme de 98.748,39 euros pour les 169 actions

Ci..... 98.748,39 euros

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur, soit pour la somme de 74.061,29 euros,

Ci..... 74.061,29 euros

Reste taxable 24.687,10 euros

Abattement entre frère et sœur : 15.932,00 euros

Soit une somme taxable de 8.755,10 euros

PART TAXABLE	8.755,10 (compte tenu de l'abattement de 15.932 €)		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant	%	Total
Jusqu'à 24.430 €	8.755,10	35	3.064,00
Au-delà		45	0,00
TOTAL	3.064,00		
Pourcentage taxable	50		
DROITS A PAYER	1.532,00		

2°) En ce qui concerne Madame Malka COHEN**EXONÉRATION PARTIELLE**

Lesdites TROIS CENT QUARANTE (340) actions numérotées de 171 à 510, estimées, ainsi qu'il ressort d'une attestation comptable établie par le Cabinet MEDICIS, société d'expertise-comptable, dont le siège est à MARSEILLE (13001), 32 La Canebière, à la somme de 584,31 euros par actions soit la somme de 198.665,40 euros pour les 340 actions

Ci..... 198.665,40 euros

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, pour les trois quarts de leur valeur, soit pour la somme de 148.999,05 euros,

Ci..... 148.999,05 euros

Reste taxable 49.666,35 euros

HC

J

cy

Abattement entre frère et sœur : 15.932,00 euros

Soit une somme taxable de 33.734,35 euros

PART TAXABLE	33.734,35 (compte tenu de l'abattement de 15.932 €)		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant	%	Total
Jusqu'à 24.430 €	24.430,00	35	8.551,00
Au-delà	9.304,35	45	4.187,00
TOTAL	12.738,00		
Pourcentage taxable	50		
DROITS A PAYER	6.369,00		

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Hanania COHEN, en sa qualité de Président de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le Président déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le Président précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

**FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION
DES STATUTS**

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **DONATAIRE**.

Comme conséquence de la donation d'actions qui précède, Monsieur Hanania COHEN, Président de ladite société A L'ILE D'OR et seul actionnaire, décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL

Lequel article est désormais rédigé comme suit :

Par suite d'un acte de donation d'actions, reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, le 18 octobre 2017, le capital social divisé en CINQ CENT DIX (510) parts a été réparties entre les actionnaires comme suit :

1°/- Monsieur Hanania COHEN, 510 actions numérotées de 1 à 510.

TOTAL..... 510 actions,

Formant ensemble la totalité du capital»

Le reste sans changement

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

Hc | CY

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses énoncées ci-dessus, comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Hc | cy

DONT ACTE sur DOUZE (12) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : °
- blanc barré : °
- ligne entière rayée : °
- nombre rayé : °
- mot rayé : °

Paraphes

HC 47 1

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

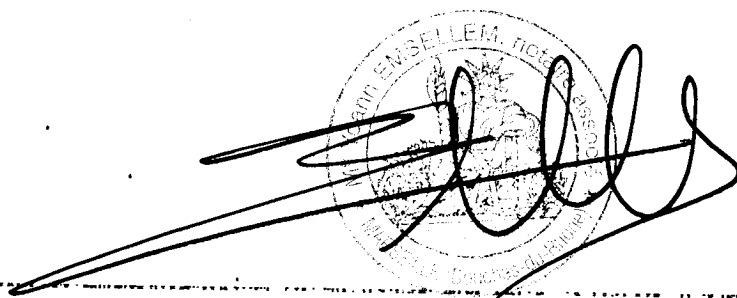
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 7^{eu} 3^e (13) pages réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

A handwritten signature in black ink is written over a circular notary seal. The seal contains the text "JURAT ENSELEEM. NOT. 135000" around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

19144

20

A L'ILE D'OR
Société par actions simplifiée
Au capital de 7 774,90€
Siège social : MARSEILLE (13001) 41 rue d'Aix
N°SIREN: 421.809.054 RCS MARSEILLE

30 OCT. 2017

MISE A JOUR DES STATUTS AU 18 Octobre 2017

Pour copie certifiée conforme par la Gérance



STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le VINGT-CINQ JUILLET**

Maître Yoann EMSELLEM, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Paul CHOUKROUN, Joëlle DELBARRE CONSOLIN, Rémi CONSOLIN et Yoann EMSELLEM, notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 146 Rue Paradis.

A RÉCU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.**

COMPARANTS

1°) Madame Yaël COHEN, employée, épouse de Monsieur Moïse TEMSTET, demeurant à PARIS (75019) 9 rue Adolphe Mille
Née à MARSEILLE (13000) le 13 juillet 1976.

Mariée à la mairie de PARIS (75019) le 6 mars 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joëlle DELBARRE-CONSOLIN, notaire à MARSEILLE (13000), le 26 décembre 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Malka Esther COHEN, secrétaire, épouse de Monsieur Ouzi SAGHROUN, demeurant à BET SHEMESH (ISRAEL) 3/11 Nahal Shaham

Née à MARSEILLE (13000) le 20 mars 1981.

Mariée à la mairie de PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) le 21 décembre 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc CABANES-GELLY, notaire à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380), le 19 décembre 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Hanania COHEN, Gérant de société, domicilié à MARSEILLE (13009), 11 avenue Général Brosset.

Né à MARSEILLE, le 26 janvier 1988.

Epoux de Madame Iska Braha DARMON, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Joëlle DELBARRE-CONSOLIN, notaire à MARSEILLE, le 29 avril 2013, préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le 30 mai 2013.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Hc

CY

1

PRESENCE – REPRESENTATION

- Madame Yaël COHEN, à ce non ici présente, est représentée par Monsieur Yessaï COHEN, son père, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, en date du 02 juillet 2017, demeurée ci-annexée.

- Madame Malka COHEN, à ce non ici présente, est représentée par Monsieur Yessaï COHEN, son père, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration authentique reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, en date du 02 juillet 2017, demeurée ci-annexée.

- Monsieur Hanania COHEN, est à ce ici présent.

EXPOSE LIMINAIRE

La société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte sous signatures privées en date à MARSEILLE, du 31 décembre 1998.

Par suite d'un acte de cession de parts sociales, reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, le 02 juillet 2017, le capital social divisé en CINQ CENT DIX (510) parts a été réparties entre les associés comme suit :

1°/ - Monsieur Hanania COHEN, 1 part numérotée 1.

2°/ - Madame Yaël COHEN, 169 parts numérotées de 2 à 170.

3°/ - Madame Malka COHEN, 340 parts numérotées de 171 à 510.

TOTAL..... 510 parts,

Formant ensemble la totalité du capital.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Durée : Jusqu'au 10 février 2098.

Objet : La société a pour objet : BIJOUTERIE, HORLOGERIE, ARTICLES CADEAUX, REPARATION ET FABRICATION.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Capital social : 7.774,90 euros

Cession de titres : Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il

Hc 9 cy

sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Exercice social : Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2017 à 08h30, les associés, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies, ont décidé :

- de transformer la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES, à compter du 23 juillet 2017 ;
- d'approuver les nouveaux statuts,
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux.

La répartition des parts sociales entre les associés n'a pas été modifiée.

L'assemblée générale extraordinaire a finalement constaté que la transformation de la société était définitive, à compter du 23 juillet 2017.

CECI EXPOSE, entre les soussignés il a été constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée

TITRE I. – FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, **une société par actions simplifiée**, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'acquisition et exploitation de **TOUT COMMERCE DE BIJOUTERIE, HORLOGERIE, ARTICLES CADEAUX, REPARATION ET FABRICATION.**

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A L'ILE D'OR.**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

HC

CY

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **MARSEILLE (13001), 41 rue d'Aix.**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS**Article 6 - Apports**

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 7.774,90 euros, entièrement libérée, capital déjà déposé lors de la constitution de la société le 31 décembre 1998, sus-rappelée.

Article 7 - Capital social

Lequel article est désormais rédigé comme suit :

Par suite d'un acte de donation d'actions, reçu par Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, le 18 octobre 2017, le capital social divisé en CINQ CENT DIX (510) parts a été réparties entre les actionnaires comme suit :

1°/ - Monsieur Hanania COHEN, 510 actions numérotées de 1 à 510.

TOTAL..... 510 actions,

Formant ensemble la totalité du capital»

Article 8 - Augmentation et réduction du capital**1. - Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

HC

CY

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs Un (1) mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 4,00 %, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

HC

↑

CY

Article 11 - Cession et transmission des actions

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Droit de préemption et clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les TRENTE (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours (par exemple) de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

HC | CY

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de TROIS (3) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité de 3/4, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de TROIS (3) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus.

Hc | cy

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 - Droits et obligations des associés

Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Hc

CY

↑

La location des actions est interdite.

Article 14 - Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice par un associé d'une activité concurrente,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- redressement judiciaire d'une société associée,
- violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 20 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les CINQ (5) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4. ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - Présidence

Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le premier président de la société est **Monsieur Hanania COHEN**, susnommé.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 90 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Représentation de la société par le président. Attributions

Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Hc

Cy

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le président soit actionnaire) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

HC

CY

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire à déterminée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, SIX (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16 - Direction générale

Directeurs généraux

Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 90 ans.

Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts;

H C | C Y

- exclusion d'un actionnaire;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions;

Accord préalable des associés

Le président devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à CENT MILLE EUROS (100.000,00 euros) ;
- conclure tout contrat de crédit-bail;
- constituer des garanties sur les biens sociaux;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront SOIXANTE (60) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

Article 17 - Conventions réglementées

Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Procédure

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

He | cy

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18 - Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de VINGT (20) jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE IV. – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Modalités de consultation des associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société;
- prorogation de la société;
- exclusion d'un actionnaire;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- agrément d'un cessionnaire d'actions;

Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée;
- à distance, par voie de consultation écrite (courier ou télécopie) ou d'un vote électronique;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet);
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

HC | CX

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ; ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 21 - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président;
- texte des projets de résolution;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la

HC | CY

déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés;

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;

- à l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,

- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,

- de la transformation de la société en une autre forme.

Article 23 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 DECEMBRE 2017.

HC | CY

Article 25 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

HC | CY

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VI. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 27 - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Hc | cy

Article 29 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII. - PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS. POUVOIRS. CONTESTATIONS

Article 30 - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

Article 31 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Néant.

Article 32 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 34 - Mention légale d'information

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

Article 35 - Formalisme lié aux annexes

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

HC 1 cy

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur DIX-NEUF (19) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

HC 1 cy

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



